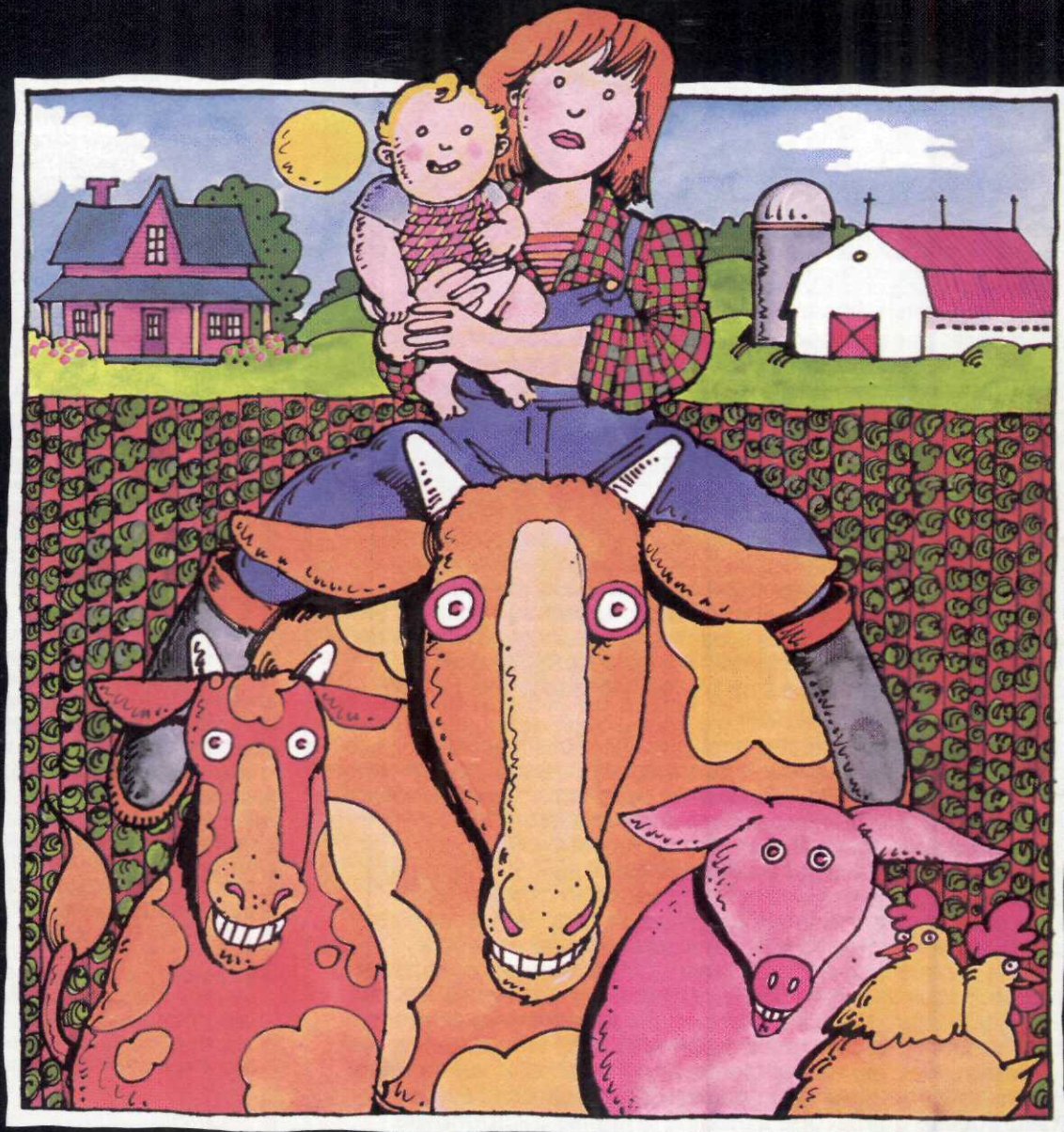


Madame vous avez rien

Les femmes collaboratrices : un rendez-vous avec l'égalité... dans la légalité



Un film de Dagmar Gueissaz

Une production de l'Office national du film du Canada



Office
national du film
du Canada

National
Film Board
of Canada

Des femmes qui « existent » !

« Toute femme travaillant avec son mari dans une entreprise qui appartient en tout ou en partie à ce dernier », telle est la définition à laquelle s'est arrêtée, dans ses statuts et règlements, l'Association des femmes collaboratrices (A.D.F.C.). Une définition sous laquelle se rangeraient, selon l'honorable Monique Bégin, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, quelque 125 000 femmes au Québec et 375 000 dans les autres provinces du Canada.⁽¹⁾ Au total, un demi-million de femmes canadiennes.

En 1975, à l'occasion de l'Année internationale de la Femme, l'AFÉAS (Association féminine d'éducation et d'action sociale) mène une enquête au Québec auprès de 962 femmes collaboratrices de leur mari, en milieu urbain comme en milieu rural. Un portrait type s'en dégage : « Ces femmes qu'on retrouve autant dans les commerces que dans les entreprises agricoles sont mariées en majorité sous le régime de séparation de biens (54,6%), travaillent dans des entreprises à propriétaire unique (84,5%) et ne reçoivent aucune rémunération (85%) bien qu'elles consacrent en moyenne vingt-trois heures par semaine dans l'entreprise — 30% y consacrent plus de quarante heures. »⁽²⁾ Ce sont pourtant des femmes qui « n'existent pas » puisqu'elles ne sont inscrites nulle part : pas de revenu, pas d'impôts, pas de numéro d'assurance sociale, pas de régime des rentes, et qu'on les englobe sous le vocable « travailleurs familiaux non rémunérés ». ⁽³⁾ À la suite de cette enquête dont la publication, en 1976, soulève beaucoup d'intérêt, deux grandes résolutions sont formulées par l'AFÉAS à son assemblée annuelle de 1979 :

— « Faire reconnaître la valeur économique du travail de la femme collaboratrice, soit par un salaire, soit par des parts ou des actions, etc., et pour ce faire, obtenir des modifications au Code civil, à la loi de l'impôt, à la Régie des rentes, aux lois de l'assurance-chômage, etc., selon des critères objectifs ;

— « Advenant divorce ou séparation de corps, assurer un partage équitable des biens en tenant compte du travail réalisé, de l'argent investi, du nombre d'années de collaboration, etc., selon des critères objectifs. »

L'AFÉAS reçoit l'appui de nombreux groupes professionnels ou communautaires et d'organismes tels le Conseil du Statut de la Femme et le Comité consultatif de la situation de la Femme. Son action entraîne, en 1980, la fondation de l'Association des femmes collaboratrices.



Claire : être associée sur un pied d'égalité avec son mari ...



Marguerite : être propriétaire de l'entreprise comme les hommes de la famille ...



Françoise : être reconnue comme productrice agricole ...



Gisèle : comprendre pourquoi elle a tout perdu ...

Elles sont fermières par vocation... ou par amour. Le plus souvent, les deux à la fois. Elles ont commencé, il y a dix, vingt ou trente ans, à monter avec leur mari une entreprise familiale à laquelle elles ont donné le meilleur d'elles-mêmes tout en élevant leurs enfants et en dirigeant la maisonnée. Jusqu'à ce que la loi reconnaisse leur travail comme tel, en 1980, on ne pensait guère à les rémunérer. Aujourd'hui encore, leur contrat de mariage tient lieu bien souvent de contrat de travail et il ne prévoit rien pour les protéger et comme travailleuses et comme partenaires en affaires de leur mari. Qu'elles s'occupent de la comptabilité, du secrétariat, de l'accueil des fournisseurs et des clients, exécutent les travaux pratiques ou soient consultées pour les décisions importantes... le risque est grand qu'elles s'entendent répondre à l'heure d'un divorce ou d'un décès : Madame, vous avez rien !... Ce sont des « femmes collaboratrices de leur mari ». Un terme récent pour désigner une réalité de toujours et qui s'applique à un très grand nombre de femmes en milieu urbain comme en milieu rural.

C'est sur des exploitations agricoles familiales du haut Richelieu — exploitations aujourd'hui florissantes — que Dagmar Gueissaz, la réalisatrice du film, elle-même fermière, nous amène rencontrer quelques-unes de ces femmes. Claire a compris que son autonomie personnelle commence par son autonomie financière et discute ferme avec mari et gestionnaire pour être associée sur un pied d'égalité avec son mari dans leur ferme avicole. Marguerite, à la tête d'une véritable dynastie familiale, a du poids dans l'entreprise mais aucun statut légal : elle éclaire ses brus sur leurs droits. Françoise, sa fille, aime son travail et veut être reconnue comme productrice agricole. À côté de ces femmes qui luttent pour améliorer leur situation, il y a Gisèle, fermière pendant vingt ans, qui a tout perdu à la suite d'un divorce... Car ce qui a sensibilisé les femmes à leur situation anormale en tant que travailleuses non rémunérées et partenaires non reconnues, c'est leur faiblesse devant la loi et la vulnérabilité économique sans précédent qu'elles connaissent depuis que l'évolution rapide de la société québécoise a modifié la famille traditionnelle.

Madame, vous avez rien !... se laisse voir également comme un documentaire sur les exploitations agricoles et un document sociologique sur un moment de l'évolution du Québec : à travers les discussions, les réunions familiales et la vie quotidienne sur la ferme, il montre le cheminement de l'idée de justice et d'égalité pour la femme dans les mentalités.

Et la loi bouge !

En mars 1980, le budget Parizeau annonce que les femmes collaboratrices pourront désormais être considérées comme employées et leur salaire déduit du revenu de leur mari. Cette mesure équivaut à reconnaître le travail de la femme indépendamment de celui du mari. Elle entraîne la mise en vigueur de différentes réformes dans les lois régissant le statut de salarié, comme les lois sur la Régie des rentes du Québec, les normes de travail et la sécurité au travail, qui touchent directement ou indirectement à la situation des femmes collaboratrices. Enfin, le 2 avril 1981, la loi 89 sur le droit de la famille reconnaît l'égalité de l'homme et de la femme et consacre en quelque sorte une nouvelle vision de la femme dans la société québécoise à laquelle se rattachent les revendications des femmes collaboratrices. Du côté fédéral, une modification de la loi de l'impôt, similaire à celle effectuée par le gouvernement québécois, entre en vigueur de façon rétroactive pour l'année 1980.

Le réveil se fait

« Bien qu'un nombre important de leurs heures disponibles soit utilisé pour veiller à la bonne marche de l'entreprise, elles ne sont pas rémunérées pour autant. Malgré cette situation, les femmes sont, de façon générale, satisfaites de leur travail de collaboration. De plus, les motifs qui les poussent à travailler avec leur mari sont d'abord d'ordre culturel et affectif. Leur satisfaction et les raisons principales de leur motivation à travailler peuvent s'expliquer par le fait qu'elles vivent en accord avec les schèmes sociaux et conjugaux propres à leur milieu et à leur temps et qu'elles adhèrent à des valeurs traditionnelles plutôt qu'à des valeurs émergentes. »⁽⁴⁾

Bulletin statistique, Régime des rentes du Québec, décembre 1980.

Madame, vous avez rien !... est représentatif des différents niveaux de sensibilisation des femmes collaboratrices. Ainsi, à la fin d'un système de collaboration, les femmes sont très conscientes de l'insécurité dans laquelle elles vivent : elles savent ce qu'elles ont investi et se demandent ce qui va leur revenir en propre des bénéfices de toute une vie de travail. Chez celles qui sont au début de leur collaboration, deux attitudes se font jour. Certaines jeunes femmes désirent s'engager profondément dans l'entreprise et dans un métier en lequel elles croient et sont à la recherche d'une façon de faire reconnaître leur participation au niveau professionnel. D'autres limitent leur collaboration et ne voient pas la nécessité de revendiquer des droits. Enfin, un quatrième type de femmes est représenté dans le film : celles qui ont appris à leur dépens les pièges de la jurisprudence et la faiblesse d'une entente d'ordre affectif pour monnayer la reconnaissance de leur travail.

Salariée ou partenaire ?

Obtenir une déclaration du statut de la femme collaboratrice lui permettant de choisir son mode de participation (salariée ou partenaire) selon le degré d'engagement qu'elle veut avoir dans l'entreprise et les avantages qu'elle désire retirer, c'est ce à quoi travaille présentement l'A.D.F.C. La femme collaboratrice veut-elle simplement s'assurer d'un salaire qui reconnaîtra la valeur de son activité sur le marché du travail et lui donnera droit à des avantages dits sociaux tels que régime des rentes, assurance-chômage⁽⁵⁾, sécurité au travail ? Un statut de *salariée* lui conviendra alors. Veut-elle, au contraire, s'engager au niveau de la direction de l'entreprise, en partager les responsabilités mais aussi les bénéfices ? Un statut de *partenaire*, selon la modalité la mieux adaptée à sa situation (associée, actionnaire ou copropriétaire) et entraînant des avantages dits professionnels (droit de représentation, de vote, etc.) sera sans doute pour elle la solution appropriée. Aux avantages sociaux et professionnels liés pour la femme à son statut de collaboratrice correspondent, idéalement, pour l'entreprise, des avantages fiscaux et une plus juste évaluation des coûts réels de l'exploitation de l'entreprise.

Malgré les aléas de la justice !

Au moment d'une séparation de corps, d'un divorce ou d'un décès, la femme collaboratrice peut se trouver devant la loi dans une situation précaire. C'est ainsi que, depuis une dizaine d'années, plusieurs femmes collaboratrices ont dû tenter des procès pour faire reconnaître la valeur économique d'une collaboration souvent fort longue, qui se terminait à leur détriment et au bénéfice exclusif de leur mari. Les jugements qui ont été rendus, souvent contradictoires, témoignent qu'un changement est en cours. Mentionnons, à titre d'exemple, le cas bien connu d'Irène Murdoch, de Calgary, qui se vit refuser par la Cour suprême de l'Alberta, selon un jugement rapporté en 1974, la moitié du ranch de son mari, auquel elle avait travaillé pendant seize ans, puis accorder, par la Cour suprême du Canada, où sa cause avait été portée en appel, le quart de la propriété selon un jugement rapporté en 1975. Cependant, en l'absence d'une définition claire et nette du statut des femmes collaboratrices et de leurs droits, la loi reste sujette à une interprétation qui risque fort de laisser ces femmes dans leur insécurité.

Des mentalités à changer

Faire reconnaître la valeur économique de son travail implique que la femme elle-même, pour commencer, la reconnaisse. Au couple, ensuite, de faire sa prise de conscience et ses choix. On voit tout de suite ce que de telles actions signifient au niveau du changement des mentalités. Il n'est pas facile, pour l'homme comme pour la femme, de se voir selon une autre image que celle qui est acquise et il peut être inquiétant pour le couple d'entamer de nouveaux rapports. De plus l'apprentissage de l'autonomie financière représente pour la femme une expérience nouvelle... inquiétante pour l'homme. C'est donc une nouvelle image de la femme et de nouvelles relations de couple qui sont appelées à se développer dans l'esprit de la loi 89, à travers le problème soulevé par les femmes collaboratrices, et un changement des mentalités qu'il convient d'aborder avec confiance et lucidité dans le respect de l'identité de l'autre et la reconnaissance de son travail.

Quelques brochures à consulter

Nouveau droit de la famille
Gouvernement du Québec,
ministère de la Justice,
direction des Communications.

Protection pour vous et les vôtres
Régie des rentes du Québec.

L'union libre
Gouvernement du Québec,
ministère de la Justice,
direction des Communications.

Quand le coeur et la tête sont en affaires
Association féminine d'éducation
et d'action sociale.

(1) Débat de la Chambre des Communes, le 19 janvier 1981, p. 6320.

(2)-(3) Selon le dossier : Femme collaboratrice, Rapport : Synthèse 1974-1981, publié par l'A.D.F.C. en septembre 1981.

(4) *Les femmes collaboratrices et le Régime des rentes du Québec*, par Carole de Blois, Direction de l'actuariat et de la statistique. L'enquête de l'AFÉAS a servi de document de base pour cette étude.

(5) La loi n'accorde pas encore aux femmes collaboratrices le droit à l'assurance-chômage, sauf dans certains cas.

Quelques questions pour réflexion et discussion

1. Portrait type :

Quel a été l'apport du travail bénévole des femmes dans le passé au niveau de l'agriculture ? Dans la petite et moyenne entreprise ? À quel degré d'engagement dans l'entreprise devient-on une femme collaboratrice ? Dans quel genre d'entreprises trouve-t-on des femmes collaboratrices ? Comment fonctionnent habituellement ces entreprises et quelles tâches sont réparties aux femmes ?

2. Droits des femmes collaboratrices :

Que désirent les femmes collaboratrices ? Quels droits leur sont-ils reconnus et quels droits leur reste-t-il à faire reconnaître ? Quelles craintes éprouvent les hommes et les femmes devant un éventuel changement au niveau de l'organisation de l'entreprise familiale et au niveau de leurs rapports de couple ?

3. Formes juridiques d'entreprises :

Quels sont les différentes façon d'établir une relation d'affaires avec son conjoint ? Que signifient : être associé, actionnaire, copropriétaire ou simplement salarié ? Quels avantages sont reliés pour la femme aux différentes formes juridiques d'entreprises ? Que représentent-elles pour l'entreprise ?

4. Régimes matrimoniaux :

Que représentent les différents régimes matrimoniaux en vigueur au Québec par rapport à la situation de la femme collaboratrice ? Lui assurent-ils une protection convenable en cas de divorce, décès, vente, ou faillite de l'entreprise ? Est-on au courant qu'il existe des différences notables dans les régimes matrimoniaux entre les différentes provinces du Canada ? Les femmes vivant en union libre peuvent-elles se protéger ?

5. Comment procéder ?

À quel moment les conjoints doivent-ils établir une relation d'affaires ? Quand et comment corriger une situation établie ? Faut-il changer de régime matrimonial si celui qu'on a ne convient pas ou chercher plutôt à corriger la situation en ayant recours au droit commercial ?

Si on arrive à la fin d'un système de collaboration, comment respecter les droits, les désirs et les investissements de chacun ? Qu'advient-il de la femme collaboratrice en cas de vente, de faillite, de décès sans testament, de séparation ou de divorce ? Sa sécurité financière dépend-elle de son travail ou de son régime matrimonial et de la structure de l'entreprise ?

Hélène Ouvrard

Réalisation :

Dagmar Gueissaz

Images :

Jacques Leduc

Assisté de

Jacques Tougas

Montage :

Monique Fortier

Musique originale :

Christian Laffond

Enregistrée par

Louis Hone

Narration :

Dyne Mousso

Mixage :

Hans Peter Strobl

Son :

Yves Gendron

Son additionnel :

Serge Beauchemin,

Richard Besse,

Claude Beaugrand

Éclairages :

Maurice De Ernsted

Régisseur :

Ginette Hardy

Administration :

Jacqueline Rivest

Production :

Jacques Vallée

Nous tenons à remercier :

L'Association

des Femmes collaboratrices

avec la participation de :

Gisèle Bédard,

Françoise et Guy Duquette,

Claire et Raphaël Ruiz,

Marquerite et John van Winden

et leur familles

ainsi que :

Yvon Beaulieu,

Me Suzanne Dame,

Réal Daigle

et Lise Murray

Une production de l'Office national du film du Canada

avec la participation du Programme de promotion de la Femme

Une distribution de l'Office national du film du Canada

Couleurs

Durée : 55 minutes 55 secondes

16 mm : 106C 0282 043

Vidécassette : 116C 0282 043